



AFAÏA

ACTEURS D'UNE TERRE PLUS VERTE

**SYNDICAT
PROFESSIONNEL**

**CODE
DE
DEONTOLOGIE**

VALIDE LE 29 SEPTEMBRE 2021

UF

CODE DE DEONTOLOGIE

Le présent code, prévu à l'article 26 des Statuts, a pour but de protéger les utilisateurs des produits couverts par le Syndicat professionnel AFAÏA (désigné ci-dessous par « le Syndicat » ou AFAÏA), contre des pratiques contraires à l'éthique et à la réglementation, et à orienter les adhérents dans leur comportement professionnel.

Article 1 - PREAMBULE

Les adhérents du Syndicat s'attachent à mettre à la disposition des revendeurs et utilisateurs, les produits définis à l'article 4 des Statuts. Ceux-ci sont les amendements organiques, les engrais organiques et organo-minéraux, les supports de culture, les produits de paillage, les biostimulants et tous additifs de ces produits, destinés aux producteurs, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, agriculteurs, villes, collectivités, paysagistes et au grand public, afin de leur offrir le meilleur service possible.

Ils s'engagent à :

- Respecter strictement la législation nationale et européenne en vigueur,
- Faire bénéficier les utilisateurs des progrès de la technique,
- Fabriquer dans les meilleures conditions possibles pour les usages prescrits,
- Tenir compte des critères de sécurité optimale afin d'assurer la sauvegarde de la Santé Publique et la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Ils trouveront auprès du Syndicat toutes les informations concernant la législation et son application.

Article 2 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS

En adhérant au Syndicat, l'entité entend respecter intégralement les textes en vigueur régissant le fonctionnement du Syndicat : Statuts, Règlement Intérieur, Code de Déontologie et Chartes éventuelles couvrant ses produits.

Article 3 - DEFINITION DES PRODUITS CONCERNES

Les produits concernés par le présent document sont ceux qui sont listés à l'article 2 des statuts du Syndicat, à savoir :

- Supports de culture
- Engrais organiques et organo-minéraux
- Amendements organiques

- Paillages
- Biostimulants
- Et additifs des produits ci-dessus

Les adhérents du Syndicat s'interdisent de commercialiser des produits pouvant contenir des substances non autorisées par la législation nationale et européenne en vigueur.

Article 4 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS D'AFAÏA

Les adhérents du Syndicat s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues d'AFAÏA, et à ne pas les rediffuser à l'extérieur de leurs entités.

La communication d'informations concernant AFAÏA, et ses activités, est réalisée directement par le Syndicat, via des communiqués, les réseaux sociaux, et sur ses sites Internet ou tous autres canaux appropriés .

Tout manquement entrainera une saisie du comité d'éthique et de déontologie, pouvant aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion.

Article 5 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS DES AUTRES MEMBRES D'AFAÏA ET DE LA PROFESSION

Les adhérents du Syndicat s'engagent à ne dénigrer ni les matières premières employées, ni les produits mis en marché par les autres adhérents.

Les adhérents du Syndicat s'engagent à ne pas avoir un comportement pouvant nuire à l'image, à l'activité ou au développement de la profession, ou du Syndicat.

Tout manquement entrainera une saisie du comité d'éthique et de déontologie, pouvant aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion.

Article 6 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS DE LEURS CLIENTS

Le cadre général du marquage des matières fertilisantes et supports de culture, est encadré par le décret 80-478, et en particulier l'article 9, qui stipule :

« Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits mentionnés au présent décret ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés »

Par ailleurs, le marquage peut être également soumis aux règles européennes UE 2019/1009

6.1 - Produits

Les adhérents doivent être en mesure d'assurer, sous leur responsabilité, d'une manière régulière et constante, la qualité et le contrôle de leur production. Les familles de produits décrites à l'article 3 sont soumises aux obligations générales des législations françaises et européennes en vigueur.

Le Code de Déontologie est applicable à l'ensemble des adhérents fabriquant ou commercialisant les produits dénommés ci-avant, qu'ils soient couverts par une Autorisation de Mise en Marché, ou normalisés, ou couverts par la réglementation européenne.

Dans le cas des contrôles effectués en interne, les adhérents veilleront à l'évaluation de leurs laboratoires par la participation à des essais inter laboratoires.

6.2 - Emballages

Les emballages doivent être adaptés à la nature de leur contenu. Ils doivent être conçus d'une manière suffisamment robuste pour permettre d'assurer les transports et la manutention.

Les adhérents s'engagent à respecter la législation nationale et européenne en vigueur pour les emballages et les suremballages.

Les adhérents évitent les présentations susceptibles d'être confondues avec celles de produits de nature différente.

6.3 - Vrac

Les adhérents s'engagent à respecter la législation nationale et européenne en vigueur concernant les produits en vrac. Chaque conditionnement (conteneur, camion) doit être accompagné des documents correspondants ainsi que d'une fiche descriptive du produit tel que défini par la législation.

6.4 – Marquage et documentation

Le marquage et la documentation des produits doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. En particulier doivent être bannies les indications susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits couverts par le décret 80-478, ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés.

6.5 - Conditions de Vente

Les adhérents s'obligent à incorporer dans leurs conditions de vente, le paragraphe « RESPONSABILITE ET GARANTIE » à l'ensemble des produits définis à l'article 3.

6.6 - Assurance Responsabilité Civile sur produits

Les adhérents s'engagent à souscrire à une assurance responsabilité civile, se rapportant aux produits.

Le Syndicat ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de couverture insuffisante notamment.

Article 7 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS VIS-A-VIS DES REGLES DE CONCURRENCE

Dans le cadre des activités du Syndicat, les adhérents ne doivent pas, en fait ou en apparence, discuter ou échanger des informations qui ne sont pas en conformité avec le droit de la concurrence, notamment celles relatives à/aux :

- Coûts et prix, comprenant :
 - Coûts de revient, coût des matières premières, variation de prix, remises, rabais et ristournes, délais de paiement, ...
 - Données individuelles des entités sur leur production, leur rendement, leurs stocks, leurs ventes...
- Production, incluant :
 - Projets des entités concernant le design, l'investissement, la production, la distribution ou le marketing relatifs à des produits spécifiques, englobant les cibles géographiques et clients,
 - Changements dans l'entité concernant la production, les capacités ou les stocks...
- Coûts de transport :
 - Taux ou politique tarifaire pour des chargements, comprenant le tarif au kilomètre, les zones de prix...
- Politique commerciale, comprenant :
 - Offres contractuelles des entités pour des produits individualisées, réponses aux appels d'offre...
 - Liste de clients ou de fournisseurs
 - Sujets se rapportant à des actuels ou potentiels fournisseurs ou clients qui pourraient avoir pour effet de les exclure de tout marché ou d'influencer les modalités de conduite des affaires d'entités envers eux...
 - Liste « noire » ou boycott de clients ou de fournisseurs

Si un adhérent constate, au cours des activités du Syndicat, un manquement au respect du point précédent, il doit immédiatement le signaler et demander à ce que de telles activités soient stoppées.

Si la violation à ces règles se poursuivait, il doit s'écarter de toute discussion ou activité de ce type. Dans ce cas, l'adhérent doit immédiatement quitter la réunion en demandant de noter au compte-rendu de la réunion son départ en précisant le motif.

Article 8 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS AGISSANT POUR LE COMPTE DU SYNDICAT

Les membres du Conseil d'Administration et les adhérents mandatés par le Conseil d'Administration pour représenter le Syndicat, doivent, à ce titre, respecter notamment les règles ci-dessous :

- Ils respectent tous les produits couverts par le Syndicat,
- Ils respectent les lois de la concurrence et de la liberté d'entité,
- Ils respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction,
- Ils respectent le Code de Déontologie du Syndicat,
- Ils doivent s'abstenir notamment :
 - De faire la promotion de leurs propres produits lorsqu'ils mènent des actions au nom du Syndicat,
 - D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles,
 - De recommander un produit commercial ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des adhérents du Syndicat,
 - De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre leurs propres activités économiques et leurs fonctions de représentants mandatés,

Ces représentant s'engagent par écrit à respecter ces règles (cf. modèles de documents en annexes 1 et 2)

Article 9 - CONCURRENCE LOYALE ET PUBLICITE

De même qu'ils s'engagent à livrer aux revendeurs et utilisateurs des produits de haute qualité marchande, les adhérents respectent les règles d'une concurrence loyale dans les domaines qui les concernent :

- Mise en marché,
- Propriété industrielle,
- Publicité,
- Présentation.

Article 10 – MANQUEMENT AUX REGLES

Tout manquement aux règles de ce Code constaté par un adhérent ou le Directeur du Syndicat entraîne la saisie du Comité d'Ethique et de Déontologie d'AFAÏA.

Il étudie le manquement et propose au Conseil d'Administration du Syndicat une sanction telle qu'elle est prévue au Règlement Intérieur d'AFAÏA.

Au cas où le manquement concerne un adhérent membre du bureau ou du Conseil d'Administration, celui-ci ne participe pas aux délibérations le concernant.

Article 11 – ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les adhérents s'engagent à réduire l'impact environnemental de la production et de l'utilisation de leurs fabrications, à maîtriser et optimiser la gestion des déchets produits et à veiller à la santé de leur personnel, de leurs clients et de leurs utilisateurs.

Les adhérents s'engagent à optimiser l'usage raisonné de la biomasse, et à favoriser le développement de l'économie circulaire basée sur ces produits.

Article 12 – ORGANISATION DES REUNIONS

L'engagement des adhérents vis-à-vis de ce Code de Déontologie est rappelé au début de chaque réunion, et inscrit sur les feuilles d'émargement.

Fait à Angers, le 12/10/21

Approbation suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 septembre 2021

La Présidente



La Secrétaire



**ENGAGEMENT DEONTOLOGIQUE AU TITRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SYNDICAT AFAIA**

Je soussigné(e) :

Société :

Fonction dans l'entité :

Membre du Conseil d'Administration d'AFAIA, en tant que représentant du Syndicat pour la durée de mon mandat,

M'engage à respecter à ce titre, notamment les règles ci-dessous :

- o Respecter tous les produits couverts par le Syndicat,
- o Respecter les lois de la concurrence et de la liberté d'entité,
- o Respecter la confidentialité des informations dont j'aurais pu avoir connaissance dans l'exercice de cette mission,
- o Respecter le Code de Déontologie du Syndicat,
- o D'utiliser les informations mises à disposition des membres du Conseil d'Administration au bénéfice de mon entité

Je m'abstiendrais notamment à l'occasion de cette mission :

- o De faire la promotion de mes propres produits lorsque je mène des actions au nom du Syndicat,
- o D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles,
- o De recommander un produit commercial ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des adhérents du Syndicat,
- o De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre mes propres activités économiques et mes fonctions de représentant mandaté.

M'engage à rapporter régulièrement au Conseil d'Administration sur l'avancée des missions qui me sont confiées

Je veillerai également à cette occasion à tenir les positions collectives défendues par le Syndicat, à partager tous documents reçus pour l'accomplissement de cette mission et à établir des comptes rendus d'activité lors de la réalisation de la mission de représentation effectuée pour son compte.

Fait à,

Le,

Signature et cachet de la société

Annexe 2 : modèle d'engagement déontologique – adhérent

ENGAGEMENT DEONTOLOGIQUE AU TITRE D'ADHERENT AGISSANT POUR LE COMPTE DU SYNDICAT AFAIA

Je soussigné(e) :

Société :

Fonction dans l'entité :

mandaté par AFAIA en tant que représentant du Syndicat pour la mission suivante :

XXXX Date de début

Date de fin

A ce titre,

Je m'engage à respecter notamment les règles ci-dessous :

- o Respecter tous les produits couverts par le Syndicat,
- o Respecter les lois de la concurrence et de la liberté d'entité,
- o Respecter la confidentialité des informations dont j'aurais pu avoir connaissance dans l'exercice de cette mission,
- o Respecter le Code de Déontologie du Syndicat,

Je m'abstiens notamment à l'occasion de cette mission :

- o De faire la promotion de mes propres produits/services lorsque je mène des actions au nom du Syndicat,
- o D'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles,
- o De recommander un produit commercial ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des adhérents du Syndicat,
- o De participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre mes propres activités économiques et mes fonctions de représentant mandaté.

Je m'engage à rapporter, sous forme écrite, auprès du Conseil d'Administration, ou des permanents d'Afaïa, sur les avancées de la mission qui m'est confiée.

Je veille également à cette occasion à tenir les positions collectives défendues par le Syndicat, à partager tous documents reçus pour l'accomplissement de cette mission et à établir des comptes rendus d'activité lors de la réalisation de la mission de représentation effectuée pour son compte.

Tout manquement à ces engagements entrainera une saisie du comité d'éthique et de déontologie, pouvant aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion.

Fait à,

Le,

Signature et cachet de la société